

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 54 vom 9. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___54

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 54 du 9 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 54 del 9 ottobre 2014

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉFAUT{CONTUMACE}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 3 al. 2 let. c CPP (CH), 367 al. 1 CPP (CH), 368 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et dans les formes contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure écrite est applicable, les conditions de l'art. 406 al. 2 let. b CPP étant réalisées et les parties ayant donné leur accord.

E. 1.3

L'appel concernant une contravention, la cause est de la compétence d'un membre de la cour d'appel statuant comme juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 2

et 3 ad art. 371 CPP). Toutefois, Thomas Maurer (Basler Kommentar, 2 e ed., Bâle 2014, nn. 16 et 17 ad art. 368 CPP) est d'avis que le recours pénal est ouvert contre le refus de nouveau jugement, alors que l'appel serait ouvert au Ministère public et au plaignant contre l'octroi d'un nouveau jugement. On peut toutefois se dispenser de trancher définitivement la question de la voie de droit, dès lors que B. _____ n'a pas recouru à la Chambre des recours pénale et que, comme on le verra ci-dessous, le refus de nouveau jugement était bien fondé, ce que la cour d'appel peut constater incidemment. Conformément à l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande de nouveau jugement lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (Maurer, op. cit., n. 13 ad art. 368 CPP). Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. La réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordent au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune

condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic contre Italie du 1^{er} mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. D'abord, la Cour européenne reconnaît que, devant les juridictions supérieures, la comparution de l'accusé ne revêt pas nécessairement la même importance qu'en première instance (cf. arrêt de la CourEDH Kamasinski contre Autriche du 19 décembre 1989, série A vol. 168 § 106). Ensuite, elle admet que la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt Sejdovic précité, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la Cour européenne juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (idem, § 92 et les arrêts cités, en particulier arrêt de la CourEDH Poitrimol contre France du 23 novembre 1993, série A vol. 277 A § 35). Dès lors, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica contre Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI § 55 ss et Sejdovic, précité, § 105 ss, a contrario). A propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt Sejdovic, précité, § 88 et les arrêts cités; cf. ég. TF 6B_268/2011 du 19 juillet 2011 c. 1.1 et 6B_860/2008 du 10 juillet 2009 c. 4.1).

E. 2.1

Dans la procédure pénale fédérale, on peut déduire a contrario de l'art. 371 al. 2 CPP que la voie de l'appel est ouverte contre le rejet de la demande de nouveau jugement. La doctrine confirme que le rejet de nouveau jugement est en effet un nouveau jugement susceptible d'appel (Thalmann, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn.

E. 2.2

En l'espèce, l'absence d'excuse valable résulte, selon le tribunal de première instance, du refus express du prévenu de produire un certificat médical établissant son incapacité

spécifique à comparaître en audience, celle-ci n'étant pas identique ou assimilable à l'incapacité de travail qu'il a prouvée. La distinction faite à ce sujet par le premier juge était parfaitement fondée et dépourvue de tout arbitraire ou formalisme tant il est manifeste que, selon les atteintes à la santé en cause, la difficulté éprouvée à se rendre à une audience et à y participer durant une heure environ ne se confond pas avec l'impossibilité médicale d'exercer une activité lucrative, les efforts, ainsi que la mobilisation du corps et de l'esprit qu'ils impliquent, n'étant pas les mêmes. Au demeurant, l'art. 144 CPP prévoit la possibilité d'entendre par vidéoconférence la personne se trouvant dans l'impossibilité de comparaître personnellement. Rien n'empêchait donc B. _____ d'obtenir de son médecin un certificat médical se prononçant précisément sur la question de la comparution personnelle à l'audience du 18 septembre 2014. C'est donc à bon droit qu'a été retenue l'absence d'excuse valable. A supposer que le refus de nouveau jugement puisse être attaqué dans l'appel (c. 2.1 supra), la solution du premier juge devrait ainsi être confirmée et le prononcé du 21 octobre 2014 maintenu. Cela étant, il faut aussi examiner si l'appelant a bénéficié d'une procédure par défaut respectant son droit à ne pas être privé de l'assistance d'un avocat. On constate à cet égard que la procédure suivie n'était pas conforme à la procédure par défaut des art. 366 et 367 CPP. Le premier juge et les conseils sont manifestement partis de l'idée qu'un certificat médical justifiant le défaut serait produit. En effet, le défenseur du prévenu a été dispensé de la suite des débats (jugt, p. 5 in fine), si bien que la cause n'a pas été instruite, dans l'hypothèse où en définitive un jugement par défaut devrait être rendu, que la plaignante et le défenseur du prévenu n'ont pas été autorisés à plaider, contrairement à ce que prévoit l'art. 367 al. 1 CPP, que des conclusions en réparation morale et en dépens ont été prises contre le prévenu après le départ du défenseur et que celle en dépens a été allouée dans le jugement par défaut, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let. c CPP). La violation du droit d'être entendu et de la procédure par défaut garantissant au défaillant un droit à l'instruction et à la défense constitue un vice procédural important auquel il est impossible de remédier en procédure d'appel et qui impose donc l'annulation du jugement par défaut en application de l'art. 409 CPP, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelant

E. 3

Il s'ensuit que l'appel doit être admis, le jugement rendu le 9 octobre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois annulé et la cause renvoyée à cette autorité pour fixation de nouveaux débats au sens de l'art. 366 al. 2 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Il y a lieu d'allouer à chacune des parties une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'un montant de 750 fr., correspondant à 3 heures au tarif horaire de 250 fr. (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RS 312.03.1]), soit le temps consacré par leurs avocats à l'audience de jugement (28 minutes pour les deux audiences) et aux écritures de l'appel (estimé à 2h30), montant auquel s'ajoute la TVA, par 60 fr., soit un total de 810 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.